

2^e PARTIE

COMITÉS CONSULTATIFS INTERNATIONAUX

CHAPITRE 7

Dispositions générales

1. Les dispositions de la deuxième partie du Règlement général complètent l'article 8 de la Convention où sont définis les attributions et la structure des comités consultatifs internationaux.

2. Les comités consultatifs doivent également observer dans la mesure où elles leurs sont applicables, les règles de procédure des conférences contenues dans la première partie du Règlement général.

CHAPITRE 8

Conditions de participation

1. (1) Les comités consultatifs internationaux ont pour membres,
- de droit: les administrations des Membres et Membres associés;
 - sur leur demande et, sous réserve de l'application de la procédure ci-dessous, celles des exploitations privées reconnues qui ont déclaré vouloir faire participer leurs experts aux travaux de ces comités.

(2) La première demande de participation aux travaux des comités consultatifs émanant d'une exploitation privée reconnue doit être adressée au secrétaire général qui la fait porter à la connaissance de tous les Membres et Membres associés et du directeur du comité consultatif intéressé. La demande émanant d'une exploitation privée doit être approuvée par l'administration du gouvernement qui la reconnaît.

(3) Toute exploitation privée membre d'un comité consultatif a le droit de cesser sa participation aux travaux de ce comité consultatif lorsqu'elle le désire en notifiant ce désir au directeur du comité. Cette décision ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai d'un an à partir de la date de cette notification.

2. (1) Les organisations internationales qui coordonnent leurs travaux avec ceux de l'Union internationale des télécommunications, et qui ont des activités connexes, peuvent être admises à participer, à titre consultatif, aux travaux des comités consultatifs.

(2) La première demande de participation aux travaux d'un comité consultatif émanant d'une organisation internationale doit être adressée au secrétaire général qui invite, par la voie télégraphique, tous les Membres et Membres associés à se prononcer sur l'acceptation de cette demande; la demande est acceptée si la majorité des réponses des Membres parvenues dans le délai d'un mois est favorable. Le secrétaire général porte le résultat de cette consultation à la connaissance de tous les Membres et Membres associés et du directeur du comité consultatif intéressé.

3. (1) Les organismes scientifiques ou industriels qui se consacrent à l'étude de problèmes de télécommunication ou à l'étude ou à la fabrication de matériels destinés aux services des télécommunications peuvent être admis à participer, à titre consultatif, aux réunions des commissions d'études des comités consultatifs sous réserve de l'approbation des administrations des pays intéressés.

(2) La première demande d'admission aux séances des commissions d'études d'un comité consultatif émanant d'un organisme scientifique ou industriel doit être adressée au directeur de ce comité consultatif. Cette demande doit être approuvée par l'administration du pays intéressé.